

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 février 2016

---

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 116

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton,  
Mme Duflot, M. Mamère, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 20**

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 225-5-1.* – En cas de recours contre une décision prévue au présent chapitre, la condition d'urgence est réputée acquise. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les recours contre les assignations à résidence prononcées dans le cadre de l'état d'urgence, ont montré la forte hostilité de l'autorité administrative vis à vis des décisions en référé.

Ainsi le ministère de l'intérieur a continué jusqu'en janvier, malgré la décision du Conseil d'État, à soutenir dans ses mémoires en défense que la condition d'urgence n'était pas remplie.

Dès lors, il s'agit de préciser que la condition d'urgence est bien remplie.